



**Arrêté préfectoral N° 26-DDTM85-552
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du Code de l'environnement, concernant l'aménagement de la RD 938 Ter
entre FONTENAY-LE-COMTE et la Charente-Maritime
(AIOT 0100293798)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, L.411-1 et L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu le décret n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet Éric FREYSSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Sèvre Niortaise - Marais Poitevin en cours ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière Vendée en cours ;
- Vu la demande présentée par le DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE, sis 40 rue Maréchal Foch, 85 923 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9, représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 938 Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 13 juin 2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impact, l'évaluation des incidences NATURA 2000 et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la rivière Vendée en date du 23 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin en date du 26 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 15 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la MRAE sur l'étude d'impact en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis de CRCER en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin en date du 12 août 2025 ;

Vu l'avis de l'Office français pour la biodiversité (OFB) en date du 13 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCPATE-714 en date du 12 décembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 janvier 2026 et le 25 février 2026 ;

Vu l'avis sur l'étude d'impact, émis par la Commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin, la Commission locale de l'Eau du SAGE de la rivière Vendée, les conseils communautaires et les conseils municipaux consultés dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu les rapports et les conclusions de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de dérogation pour perturbation d'espèces protégées, en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 mai 2026 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2026 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire datée du 23 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-DDTM85-425 du 24 juin 2026, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la déclaration de projet datée du 26 juin 2026 ;

Considérant que l'installation et les ouvrages faisant l'objet de la demande, soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement, ne sont pas de nature à porter d'atteinte grave et irréversible à l'environnement ;

Considérant que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment sur la faune et la flore et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et sont atténués autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ;

Considérant que les aménagements prévus permettront d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 938 ter entre les communes de Fontenay-le-Comte et de l'Île-d'Elle, avec la création de 10 créniaux de dépassement comprenant l'aménagement et la sécurisation de 14 carrefours ;

Considérant que les aménagements prévus permettront d'assurer la sécurité et la fluidité des échanges économiques locaux entre le bassin de Fontenay-le-Comte et celui de la Charente-Maritime, d'améliorer la liaison d'intérêt local Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle, la Charente-Maritime sans attirer le trafic de transit national et de contribuer à la sécurisation, tous modes de déplacement, de la traversée d'agglomération de l'Île-d'Elle et d'améliorer le cadre de vie ;

Considérant que le projet répond ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le tracé de la déviation retenu tient compte des différents enjeux identifiés : diminution des nuisances pour les habitants, sécurisation de l'itinéraire, atteinte limitée aux exploitations et aux terres agricoles et atteinte limitée aux milieux naturels et aux espèces présentes dans l'aire d'étude et que la variante de tracé est celle de moindre impact ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le dossier comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces espèces et sur ces habitats ;

Considérant que le dossier comprend des mesures de compensation des impacts résiduels du projet ;

Considérant que le dossier comprend des mesures d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant que le projet s'inscrit donc dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives.

Arrête

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, le DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE, sis 40 rue Maréchal Foch 85 923 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9, représenté par Monsieur Alain LEBCEUF, son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 938 Ter entre Fontenay le Comte et la Charente-Maritime tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées,
- de non opposition au titre de Natura 2000.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

L'installation et les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-les-Fontaines, Montreuil, Les Velluies-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Ile-d'Elle.

L'installation et les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 4 - Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à aménager la RD 938 Ter sur l'ensemble de l'itinéraire Fontenay-le-Comte – Charente-Maritime avec la création de 10 créniaux de dépassement.

Les créniaux de dépassement seront complétés par la mise en œuvre de 12 carrefours de type tourne-à-gauche sécurisés et de 2 giratoires, ainsi que l'aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle. 14 carrefours au total seront aménagés dans le cadre du projet.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la réalisation des travaux devra être entamée dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Leur durée ne devra pas excéder cinq ans.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 - Incidences sur les milieux aquatiques, mesures de réduction et de compensation.

I : Eaux pluviales

I-a : En phase chantier :

Afin de limiter les impacts sur les eaux de surfaces en phase chantier, le pétitionnaire met en place en amont du chantier des systèmes d'assainissement permettant de gérer et pré-traiter (matières en suspension, hydrocarbures...) les eaux de ruissellement du chantier.

La base vie et les zones de stockages seront préférentiellement situées à l'écart des milieux aquatiques et zones humides.

Les blocs sanitaires (base de vie, mobile) auront une gestion autonome sans rejet vers le milieu naturel ou seront directement raccordés au réseau d'eaux usées, après accord du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Les effluents, en cas de gestion autonome, seront évacués vers des filières de traitement adaptées.

Sur le site, les opérations de lavage des engins de chantier, éventuellement d'entretien et d'approvisionnement en carburant, seront impérativement réalisées sur des zones dédiées et aménagées de manière à éviter tout risque de pollution des sols (surfaces imperméabilisées et équipées de bacs de collecte étanches). Les eaux de lavage potentiellement polluées seront collectées et évacuées en filière adaptée.

Les produits polluants sont stockés sur des aires de stockage équipées de bacs étanches et à l'abri des intempéries (armoire, conteneur...).

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles sont disponibles en permanence sur le site. Tous les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution.

I-b : En phase d'exploitation :

Les eaux issues des bassins versants routiers seront séparées des eaux issues des bassins versants naturels via la mise en œuvre d'un double fossé.

Le projet prévoit le recueil et l'acheminement des eaux de ruissellement (voiries existantes et projetées) vers des bassins d'écroulement et de traitement qui auront les fonctions suivantes :

- L'écroulement d'une pluie décennale fonction de l'impluvium,
- Le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie (50 m³),
- L'abattement des pollutions chroniques par décantation et déshuilage.

8 bassins de stockage des eaux pluviales présenteront les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume de stockage (m ³)	Surface bassin (m ²)	Hauteur d'eau dans le bassin (m)	Débit de Fuite
1	1050	740	0,90	Infiltration (5x10-5m/s)
2	505	350	0,85	Infiltration (5x10-5m/s)
3	400	275	0,85	Infiltration (1x10-6m/s)
4	315	210	0,85	Infiltration (5x10-5m/s)
5	315	210	0,85	Infiltration (5x10-5m/s)
6	600	580	0,60	Infiltration (5x10-5m/s)
7	470	315	0,90	Infiltration (5x10-5m/s)
8	1215	800	0,65	Infiltration (5x10-5m/s)

Sur la portion nord, afin de ne pas engendrer de nouveaux problèmes d'inondation sur les habitations localisées à l'est (notamment sur les communes de Fontaines, Montreuil), les dimensions des canalisations existantes seront maintenues.

Dans la zone de marais, les ouvrages seront remplacés par des ouvrages permettant l'installation de passages à faune (ouvrages cadres avec banquettes, buse sèche parallèle à l'ouvrage).

Sur le secteur de marais au sud, les fossés seront élargis pour permettre la rétention/infiltration des eaux de voirie.

L'itinéraire compte 20 ouvrages hydrauliques, dont 2 concernent des écoulements considérés comme des cours d'eau. Il est prévu le remplacement de buses par des cadres équipés de banquettes sans augmentation de longueur pour 2 ouvrages (OH 8 et 19). Un ouvrage type cadre sera remplacé par un ouvrage cadre équipé de banquettes (OH 12). 13 ouvrages de type buses seront prolongés (OH 1 à 6, 9, 11, 16, 14, 16, 18 et 20). 2 ouvrages de type buses seront prolongées et complétées par des buses sèches (OH 10 et 17). 1 ouvrage de type cadre sera prolongé et équipé de banquettes (OH 7). En cas de difficulté technique pour la mise en place de cadres équipés de banquettes, à défaut des dispositifs de types buses sèches seront mis en œuvre.

II : Zones Humides :

le projet engendre la destruction permanente de 7,57 ha de zones humides sur les 396 ha identifiés sur l'aire d'étude immédiate.

Mesures de réduction :

➤ En phase travaux :

- Limitation des emprises au strict nécessaire et balisage ;
- Interdiction de dépôt (terre végétale, matériaux de déblais, ...) en zones humides ;
- Mise en place dès que possible au démarrage de chantier des dispositifs d'assainissement provisoire ;
- Maintien du fonctionnement hydraulique du secteur ;
- Mesures pour garantir la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions accidentelles, des pollutions chroniques (matières en suspension entraînées lors d'évènement pluvieux, laitances de béton...);
- Remise en état à la fin des travaux.

➤ En phase exploitation :

- Limiter le risque de pollution via le principe de gestion des eaux pluviales.

Ces mesures de réduction rendent non significatives les incidences temporaires et permanentes du projet sur les zones humides.

Mesures compensatoires :

Un impact résiduel d'emprise d'environ 7,57 ha subsiste et nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les sites suivants sont prévus pour les compensations zones humides, soit une surface totale de 12,93 ha.

Identifiant	Nom	Parcelle cadastrale	Commune	Surface (ha)
Site 1	Le Communal	AI0093	Ile d'Elle	3,5
Site 2	La Petite Soulisse	AS0017	Ile d'Elle	2,4
Site 3	Le marais communal de Gargouilleau	AB0138	Vix	7,03
		AB0135		
		AB0108		
		YC0138		
Surface totale				12,93

Les 3 mesures de compensation suivantes sont mises en place :

- MC 1 : plantations en milieux arborés et arbustifs ;
- MC 2 : restauration de zones humides remblayées ;
- MC 3 : restauration de zone humide drainée.

Article 8 - Mesures de suivi

Suivi de l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques suite à la construction de la route et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur du milieu naturel et des zones humides :

- un programme d'entretien de croissance et de regarnissage des plantations de haies bocagères et des reboisements est engagé à minima sur les années n, n+1, n+2, n+3. (Garantie de reprise de l'entreprise paysagère).
- un suivi écologique en phase d'exploitation (MS2) est réalisé sur 15 ans à n+1, n+3, n+5, n+7, n+10 et n+15, l'année n correspondant à l'année de mise en service de l'aménagement.

Il sera délégué à une structure spécialisée.

Pour chacune de ces échéances, un rapport est transmis au service eau de la DDTM.

Ce suivi, en plus d'évaluer la dynamique des populations des espèces concernées par les mesures, veillera à évaluer l'efficacité des mesures de gestion récurrentes des terrains et, le cas échéant, proposer des mesures de rectification.

Le rapport de suivi fourni à n+5 (année 2031) fera l'objet d'une présentation en CODERST.

Protocoles et indicateurs de suivi de l'efficacité des mesures en faveur de la biodiversité :

Groupe	Modalités de mise en œuvre	Objectif
Zones humides	Réalisation de relevés floristiques et pédologiques selon le protocole de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.	Suivre l'évolution des zones humides
Habitats et flore	Les espèces végétales du site sont inventoriées à raison de 2 passages par an (1 en fin avril + 1 en juin). Inventaire spécifique des orchidées et cartographie des populations du site 4 (recherche d'espèces xérophiles et progression d'orchidées thermophiles).	Suivre le développement des habitats restaurés. Suivre les populations d'orchis-homme-pendu – orchis anthropophora.
Mammifères	Suivi des passages à faune implantés : recherche d'indices à vue, pose de pièges photos	Evaluer la fonctionnalité des passages à faune
Oiseaux	Suivi par points d'écoute en période de reproduction : 2 passages entre avril et mi-juin. Les espèces patrimoniales seront localisées et le statut des espèces sur le site sera défini : nicheur (possible, probable,	Suivre l'évolution du peuplement avifaunistique sur le long terme, évaluer l'intérêt des milieux recréés à proximité du projet pour la reproduction des espèces

Groupe	Modalités de mise en œuvre	Objectif
	certain), non nicheur, le nombre d'individus comptabilisés.	sensibles.
Amphibiens	Suivi en période de reproduction : 1 passage en mars et 1 passage en mai. La mare et les haies/bosquet adjacents seront prospectés afin d'inventorier les espèces présentes et de comptabiliser les individus.	Suivre l'évolution des populations d'amphibiens fréquentant la mare afin d'évaluer la fonctionnalité des mesures de réduction mises.
Reptiles	2 passages par an seront réalisés entre avril et juin. La recherche se fait à vue et des caches artificielles pour les reptiles seront mises en place afin d'augmenter la probabilité de détection des différentes espèces.	Suivre l'évolution du peuplement herpétologique sur le long terme : évaluer l'intérêt du site par rapport à la situation initiale.

Article 9 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer

l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins de travaux empruntent les routes et chemins existants pour accéder au chantier. Les interventions en lit mineur, si elles ont lieu, sont limitées et l'emprise des travaux est restreinte à la zone strictement nécessaire.

Les travaux sont réalisés préférentiellement pendant la période d'étiage. Un débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces est maintenu.

En fin de chantier, la zone ayant fait l'objet de travaux est remise dans son état initial. Les déblais sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le lit des ruisseaux et leurs abords sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune concernée, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 13 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 16 - Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction :

- de capturer ou enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces suivantes :
 - *Sciurus vulgaris* Ecureuil roux ;
 - *Erinaceus europaeus* Hérisson d'Europe ;
 - *Genetta genetta* Genette commune ;
 - *Prunella modularis* Accenteur mouchet ;
 - *Lullula arborea* Alouette lulu ;
 - *Motacilla alba* Bergeronnette grise ;
 - *Motacilla flava* Bergeronnette printanière ;
 - *Cettia cetti* Bouscarle de Cetti ;
 - *Emberiza citrinella* Bruant jaune ;
 - *Emberiza calandra* Bruant proyers ;
 - *Emberiza cirlus* Bruant zizi ;
 - *Buteo buteo* Buse variable ;
 - *Coturnix coturnix* Caille des blés ;
 - *Carduelis carduelis* Chardonneret élégant ;
 - *Athene noctua* Chouette chevêche ;
 - *Cisticola juncidis* Cisticole des joncs ;
 - *Sylvia atricapilla* Fauvette à tête noire ;
 - *Sylvia communis* Fauvette grisette ;
 - *Muscicapa striata* Gobemouche gris ;
 - *Ficedula hypoleuca* Gobemouche noir ;
 - *Hippolais polyglotta* Hypolaïs polyglotte ;
 - *Upupa epops* Huppe fasciée ;
 - *Carduelis cannabina* Linotte mélodieuse ;
 - *Oriolus oriolus* Lorient d'Europe ;
 - *Aegithalos caudatus* Mésange à longue queue ;
 - *Cyanistes caeruleus* Mésange bleue ;
 - *Parus major* Mésange charbonnière ;
 - *Burhinus oedicephalus* Cerdicnème criard ;
 - *Acrocephalus schoenobaenus* Phragmite des joncs ;
 - *Picus viridis* Pic vert ;
 - *Fringilla coelebs* Pinson des arbres ;
 - *Anthus trivialis* Pipit des arbres ;
 - *Anthus pratensis* Pipit farlouse ;
 - *Phylloscopus collybita* Pouillot véloce ;
 - *Regulus regulus* Roitelet huppé ;
 - *Luscinia megarhynchos* Rossignol Philomène ;
 - *Erithacus rubecula* Rougegorge familier ;
 - *Sitta europaea* Sittelle torchepot ;
 - *Saxicola rubetra* Tarier des prés ;
 - *Saxicola rubicola* Tarier pâtre ;
 - *Oenanthe oenanthe* Traquet motteux ;
 - *Troglodytes troglodytes* Troglodyte mignon ;
 - *Chloris chloris* Verdier d'Europe ;
 - *Bufo spinosus* Crapaud épineux ;

- *Rana dalmatina* Grenouille agile ;
 - *Pelophylax kl. esculentus* Grenouille verte ;
 - *Pelodytes punctatus* Pélodyte ponctué ;
 - *Hyla arborea* Rainette verte ;
 - *Hierophis viridiflavus* Couleuvre verte et jaune ;
 - *Lacerta bilineata* Lézard à deux raies ;
 - *Podarcis muralis* Lézard des murailles.
- de détruire, d'altérer et dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction des espèces suivantes :
 - *Sciurus vulgaris* Ecureuil roux ;
 - *Erinaceus europaeus* Hérisson d'Europe ;
 - *Genetta genetta* Genette commune ;
 - *Prunella modularis* Accenteur mouchet ;
 - *Lullula arborea* Alouette lulu ;
 - *Motacilla alba* Bergeronnette grise ;
 - *Motacilla flava* Bergeronnette printanière ;
 - *Cettia cetti* Bouscarle de Cetti ;
 - *Emberiza citrinella* Bruant jaune ;
 - *Emberiza calandra* Bruant proyers ;
 - *Emberiza cirlus* Bruant zizi ;
 - *Buteo buteo* Buse variable ;
 - *Coturnix coturnix* Caille des blés ;
 - *Carduelis carduelis* Chardonneret élégant ;
 - *Athene noctua* Chouette chevêche ;
 - *Cisticola juncidis* Cisticole des joncs ;
 - *Sylvia atricapilla* Fauvette à tête noire ;
 - *Sylvia communis* Fauvette grisette ;
 - *Muscicapa striata* Gobemouche gris ;
 - *Ficedula hypoleuca* Gobemouche noir ;
 - *Upupa epops* Huppe fasciée ;
 - *Carduelis cannabina* Linotte mélodieuse ;
 - *Oriolus oriolus* Lorient d'Europe ;
 - *Aegithalos caudatus* Mésange à longue queue ;
 - *Cyanistes caeruleus* Mésange bleue ;
 - *Parus major* Mésange charbonnière ;
 - *Burhinus oedicephalus* Edicnème criard ;
 - *Acrocephalus schoenobaenus* Phragmite des joncs ;
 - *Picus viridis* Pic vert ;
 - *Fringilla coelebs* Pinson des arbres ;
 - *Anthus trivialis* Pipit des arbres ;
 - *Anthus pratensis* Pipit farlouse ;
 - *Phylloscopus collybita* Pouillot véloce ;
 - *Regulus regulus* Roitelet huppé ;
 - *Luscinia megarhynchos* Rossignol philomèle ;
 - *Erithacus rubecula* Rougegorge familier ;
 - *Sitta europaea* Sittelle torchepot ;
 - *Saxicola rubetra* Tarier des prés ;
 - *Saxicola rubicola* Tarier pâle ;
 - *Oenanthe oenanthe* Traquet motteux ;
 - *Troglodytes troglodytes* Troglodyte mignon ;
 - *Chloris chloris* Verdier d'Europe ;
 - *Bufo spinosus* Crapaud épineux ;

- *Rana dalmatina* Grenouille agile ;
 - *Pelophylax kl. esculentus* Grenouille verte ;
 - *Pelodytes punctatus* Pélodyte ponctué ;
 - *Hyla arborea* Rainette verte ;
 - *Hierophis viridiflavus* Couleuvre verte et jaune ;
 - *Lacerta bilineata* Lézard à deux raies ;
 - *Podarcis muralis* Lézard des murailles.
- de couper, d'arracher, de cueillir, d'enlever et de transporter des spécimens de l'espèce végétale suivante :
 - Orchis homme pendu *Orchis anthropophora* ;

Article 17 – prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation **et annexées au présent arrêté :**

I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

- mesures d'évitement :
 - MEn 1 : Choix d'un tracé de moindre impact sur le milieu naturel ;
 - MEn 2 : Balisage et mise en défens des zones naturelles sensibles à préserver
- mesures de réduction :
 - MRn 1 : Maîtrise des risques de pollutions ;
 - MRn 2 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - MRn 3 : Évitement des périodes de forte sensibilité de la faune au démarrage du chantier ;
 - MRn 4 : Gestion de l'éclairage nocturne en phase chantier ;
 - MRn 5 : Maintien du fonctionnement hydraulique du secteur ;
 - MRn 6 : Remise en état des terrains à la fin des travaux ;
 - MRn 7 : Absence d'éclairage permanent sur la RD 938T ;
 - MRn 8 : Mise en place de passages à faune ;
 - **MRn 9 : Déplacement de la station d'Orchis homme-pendu ; Anciennement MA 1.**

II. Mesures compensatoires :

- MC 1 : Plantations de milieux arborés et arbustifs ;
- MC 2 : Restauration de zones humides remblayées ;
- MC 3 : Restauration de zone humide drainée ;
- MC 4 : Restauration d'une prairie sèche en cours de fermeture.

III. Mesures de suivi :

- MS 1 : Suivi écologique des travaux ;
- MS 2 : Suivi écologique en phase d'exploitation sur 15 ans à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 n+10 et n+15, n l'année correspondant à la mise en service de l'aménagement.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, l'exploitant renseigne les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

(ou <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html> rubrique « Contribution à la géolocalisation des mesures compensatoires »).

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont également transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (DDTM - service en charge de la biodiversité - 19 rue Montesquieu – BP 60827 – 85021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, ces modifications sont transmises à la DDTM de la Vendée, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées au présent titre.

Conformément au L.411-1 A du code de l'environnement, la présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DDTM les données brutes de faune et de flore au format standard du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) et leurs métadonnées dès la première année. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 - Voies et délais de recours

I-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

II-La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-Les-Fontaines, Montreuil, Les Velluies-sur-Vendée, Vix, le Gué-de Velluire et l'Île d'Elle, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la-Loire, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2026**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY